

II.5.C. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

II.5.C.1. Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août 2018 par promotion
- au 1er septembre 2018 par classement initial ou reclassement

II.5.C.1.a) Conditions à remplir

Aucune condition particulière : cet élément de barème est commun à tous les candidats à la mutation.

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

II.5.C.1.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires joindre l'arrêté justificatif du classement.

II.5.C.1.c) Niveau de bonification(s)

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1er septembre 2018 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1er au 2ème échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3ème échelon.
Hors-classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4ème échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

II.5.C.2 Barème lié à l'ancienneté dans le poste

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le poste.

II.5.C.2.a) Conditions à remplir

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement) une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de réintégration, ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national ;
- le détachement en cycles préparatoires (C.A.P.E.T., P.L.P., E.N.A., E.N.M.) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels du second degré.

Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;

Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national ;

Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;

Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

II.5.C.2.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Aucune sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

II.5.C.2.c) Niveau de bonification(s)

-20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

-50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

II.5.C.3. Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+,
- Les établissements classés REP,
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

II.5.C.3.a) Conditions à remplir

Sont concernés les enseignants ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été due à une mesure de carte scolaire).

De plus, il devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation ;

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Dispositif transitoire :

S'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville, un dispositif transitoire est mis en place et les bonifications au titre du classement ex-APV antérieur restent acquises.

Ainsi, les affectations en lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville ouvrent droit pour le mouvement 2019 à la bonification de sortie anticipée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste « ex-APV » arrêtée au 31 août 2015.

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour ce mouvement 2019, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2018 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

II.5.C.3.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

II.5.C.3.c) Niveau de bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

-Etablissements REP+

400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement

-Etablissements classés REP

200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement

-Etablissements relevant de la politique de la ville

400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.

-Dispositif transitoire

Entre 60 et 400 points accordés suivant l'ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015 (cf 2ème tableau ci-dessous)

Les tableaux ci-après recensent les différentes situations et les bonifications afférentes :

Si classement de l'établissement (les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :	Bonifications
-REP+ et politique de la ville -REP+ -Politique de la ville -Politique de la ville et REP	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> (au 31 août 2019) 400 points
-REP	<u>Ancienneté poste 5 ans et +</u> (au 31 août 2019) 200 points

Si classement précédent du lycée : (dispositif transitoire)	Bonifications
ex-APV (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc...)	AP* 1 an 60 points AP* 2 ans 120 points AP* 3 ans 180 points AP* 4 ans 240 points AP* 5 ou 6 ans 300 points AP* 7 ans 350 points AP* 8 ans et + 400 points

*AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015 (cf. § II.5.C.3.a) de la présente note de service)

A titre d'exemple, pour ce mouvement 2019 :

Un agent exerçant dans un lycée classé ex-APV et non classé politique de la ville totalisant quatre ans d'ancienneté de poste au 31 août 2015 bénéficiera d'une majoration de barème de 240 points (application de la clause de sauvegarde) ;

II.5.C.4. Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel enseignant de l'Education nationale

II.5.C.4.a) Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

-Une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), cette bonification non cumulable est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

**Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2017/2018 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2018/2019) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

-Les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants de l'Education nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également

attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification pour leur premier vœu.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique sous réserve que le (vice-)recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire 2016-2017 ou 2017-2018 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le (vice-)recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en 2017-2018 et dont la mutation au 1^{er} septembre 2018 a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

II.5.C.4.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

- Aucune pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage (automatisation) ;
- Demande écrite pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement (vérification faite par les services académiques) ;
- Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »

II.5.C.4.c) Niveau de bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement
- 10 points pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans)

NB : les stagiaires qui n'auraient pas utilisé leurs 50 pts en 2017 et/ou 2018 ne peuvent prétendre qu'à 10 pts à compter de 2019

II.5.C.5. Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels enseignants de l'Éducation nationale

II.5.C.5.a) Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

-Une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription au concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), cette bonification non cumulable est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

*Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires 2017/2018 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2018/2019) mais *a contrario* ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.

-**Une bonification sur tous les vœux** pour les fonctionnaires stagiaires **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH**, ex emplois d'avenir professeur (**EAP**) et ex contractuels en CFA. Pour cela, et à l'exception des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

II.5.C.5.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

- Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage : aucune (automatisation) ;
- Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement : une demande écrite (vérification faite par les services académiques) ;
- Pour la bonification « stagiaires ex enseignants contractuels de l'enseignement public »
 - ✓ un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH
 - ✓ un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA

II.5.C.5.c) Niveau de bonification(s)

-0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant l'académie d'inscription au concours de recrutement

-la bonification pour les stagiaires enseignants ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1er septembre 2018 :

Classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points ;

Classement au 4^{ème} échelon : 165 points ;

Classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points.

II.5.C.6 Bonifications spécifiques pour les stagiaires en Corse

Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

II.5.C.6.a) Conditions à remplir

-Les enseignants stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire 2018/2019 **et** formulant le vœu « académie de la Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.

- Les enseignants stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire 2018/2019 ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex psyEN ou ex professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex emploi avenir professeur (EAP), ex contractuels en CFA justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex emplois d'avenir professeur - EAP – qui doivent eux justifier deux années de services en cette qualité) **et** formulant le vœu « académie de la Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification majorée.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification pour les stagiaires ex contractuels prévue au § II.5.C.5.

II.5.C.6.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Etat des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse)

II.5.C.6.c) Niveau de bonification(s)

-600 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018/2019 ;

-1400 points pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018/2019 **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré public ;

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

II.5.C.7. Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites « stagiaires » énoncées aux § II.5.C.4. et II.5.C.5.

II.5.C.7.a) Conditions à remplir

Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd D de l'Education nationale

II.5.C.7.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Arrêté de titularisation

II.5.C.7.c) Niveau de bonification(s)

- 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

II.5.C.8. Situation de réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

II.5.C.8.a) Conditions à remplir

Sont concernés les enseignants ayant changé d'académie lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »

II.5.C.8.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

L'arrêté ministériel d'affectation ou de désignation.

II.5.C.8.c) Niveau de bonification(s)

-1000 points sont attribués pour l'académie dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment. Aucune bonification particulière pour l'académie d'exercice actuelle. La demande est traitée en extension.

II.5.C.9. Bonification spécifique pour les agents actuellement affectés à Mayotte ou en Guyane

II.5.C.9.a) Conditions à remplir

Etre affecté et en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane depuis au moins cinq ans à la date du 31 août 2019

II.5.C.9.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Aucune (vérification faite par les services académiques)

II.5.C.9.c) Niveau de bonification(s)

- 100 points sur chaque vœu, cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/ REP et ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV

A compter du mouvement 2024 :

Les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer 1000 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique 2024.

NB : Les personnels affectés à Mayotte conservent la possibilité de demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaitent (cf. § III.4)

II.5.C.10. Situation des personnels ayant la qualité de sportif de haut niveau

II.5.C.10.a) Conditions à remplir

Les enseignants qui assurent un service tout en se consacrant au sport de haut niveau peuvent être affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif. Pour cela, ils doivent :

- figurer à la date du 1^{er} novembre 2018 sur la liste des sportifs de haut niveau (SHN), arrêtée par le ministre chargé des sports. Cette inscription ne peut, à elle seule, justifier l'application de cette disposition ;
- dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;
- pour la première demande, présenter un dossier d'affectation pour la seule académie où ils ont leur intérêt sportif.

Les personnels SHN affectés à titre provisoire pour l'année 2018/2019 ne sont pas tenus de participer au MNGD s'ils souhaitent un renouvellement de leur affectation provisoire pour l'année 2019/2020.

L'affectation à titre provisoire sera prononcée après examen par la formation paritaire mixte compétente tant que l'enseignant remplira les conditions précitées. Dès que l'enseignant sportif de haut niveau souhaitera recevoir une affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription, il devra présenter une demande de mutation au mouvement interacadémique. Son barème sera calculé selon les règles en vigueur et majoré selon les modalités prévues ci-dessous.

II.5.C.10.b) Pièces justificatives à produire par le candidat

Dans le cadre du suivi de leur carrière de sportif de haut niveau, les personnels concernés doivent constituer un dossier pour la direction des sports, qui établira et transmettra au bureau DGRH/B2-2 une attestation précisant notamment les obligations sportives de l'enseignant : centre d'entraînement, appartenance à un club, préparation et sélection aux compétitions internationales... ;

II.5.C.10.c) Niveau de bonification(s)

- 50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2017-2018, la bonification reste acquise pour ce mouvement 2019.